

DIVORCE OU DISSOLUTION D'UN PACS PRÉVOYANT LA GARDE D'UN ENFANT

DISPOSITIFS CONCERNÉS

→ PEE / PEI / PEG

FAITS GÉNÉRATEURS

- Divorce ou séparation de corps de l'épargnant : Date du jugement définitif de divorce / de séparation de corps **OU** date de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF)
- Dissolution du PACS de l'épargnant : Date de dissolution du PACS **OU** date de l'ordonnance du JAF.
- Séparation de fait de l'épargnant : Date de l'ordonnance du JAF.

CAS EXCLUS

- Versement d'une pension alimentaire par l'épargnant.

CONDITIONS REQUISES

Une décision de justice doit prévoir la résidence habituelle, unique ou partagée, au domicile de l'épargnant d'au moins un enfant. La décision de justice doit être formelle et définitive.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La demande de déblocage doit être transmise **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du fait générateur.**

Seuls les avoirs détenus avant la date du fait générateur peuvent faire l'objet d'une demande de déblocage anticipé.

L'épargnant doit préciser le montant ou le nombre de parts concernées par sa demande.

Pour la participation et l'intéressement, seuls les droits acquis au cours de l'exercice clos au moment du fait générateur peuvent être débloqués. Le règlement peut intervenir dès que les droits sont calculés.

Le remboursement interviendra sous la forme d'un règlement unique.

Les avoirs non débloqués à la suite de cette demande restent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai réglementaire ou la survenance éventuelle d'un nouveau fait générateur.

PIÈCES À FOURNIR

- La **demande d'opération** dûment complétée, datée et signée
- Un **IBAN** (ou un relevé d'Identité Bancaire ou postal) au nom de l'épargnant

+ Le ou les justificatifs demandés ci-dessous pour :

| | |
|---|---|
| Divorce ou Séparation de corps du couple | <p>Copie du livret de famille mentionnant le divorce / la séparation de corps</p> <p>OU Jugement définitif de divorce / séparation de corps accompagné du certificat de non-appel ou du certificat de non-pourvoi ou de l'acte d'acquiescement (signé par les 2 ex-conjoints)</p> <p>ET</p> <p>Jugement définitif ou ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF) prévoyant la résidence habituelle - unique ou partagée - au domicile de l'épargnant d'au moins un enfant</p> <p>En cas de divorce par consentement mutuel : la copie de la convention établie et signée par les époux et leur avocat respectif, prévoyant la fixation de la résidence, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant</p> <p>ET</p> <p>l'attestation émise par le notaire suite au dépôt à l'office notariale</p> |
| Dissolution du PACS | <p>Récépissé d'inscription de dissolution du PACS OU Extrait d'acte de naissance avec mention de la dissolution du PACS</p> <p>ET</p> <p>Jugement définitif ou ordonnance du juge aux affaires familiales prévoyant la résidence habituelle - unique ou partagée - au domicile de l'épargnant d'au moins un enfant</p> <p>Si les deux parents se sont entendus sans avoir recours à un juge : Attestation sur l'honneur signée des deux parents certifiant la résidence alternée ou exclusive ou principale chez l'épargnant</p> <p>ET une copie de la pièce d'identité de l'ex-partenaire</p> <p>ET une copie du livret de famille</p> |
| Séparation de fait du couple marié ou Rupture de concubinage | <p>Ordonnance du Juge aux Affaires Familiales prévoyant la résidence habituelle au domicile de l'épargnant d'au moins un enfant.</p> |

QUESTIONS

Peut-on débloquer ses droits en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ?

Le fait que l'exercice de l'autorité parentale soit conjoint ou attribué uniquement à l'un des deux parents n'a aucune incidence sur le remboursement anticipé des avoirs. Afin de procéder au déblocage anticipé des avoirs, on doit uniquement s'intéresser aux indications relatives à la fixation de la résidence habituelle -unique ou partagée- d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

La séparation permet-elle le déblocage ?

La séparation d'un couple non marié (couple de concubins) peut donner lieu à un déblocage anticipé si, et seulement si, elle est assortie d'un jugement prévoyant la résidence habituelle, unique ou partagée, d'un enfant au domicile de l'épargnant.

À défaut de jugement, c'est-à-dire si les parents n'ont pas demandé l'intervention du Juge aux Affaires Familiales afin d'organiser la vie de leurs enfants, ils ne peuvent se prévaloir de leur séparation afin d'obtenir le déblocage de leurs avoirs. Il en est de même en cas de séparation sans enfant.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

EN LIGNE

Effectuer votre demande directement à partir de votre [espace personnel épargnant](#).

Renseignez au préalable votre IBAN dans la rubrique *Mon Profil* puis *Mes coordonnées*.

Puis sur la page d'accueil, cliquez sur :

- > Réaliser une opération,
- > Percevoir mon épargne.

PAR COURRIER

Documents à retourner à :

Groupama Épargne Salariale
Service Clients
46 rue Jules Méline
53098 Laval Cedex 9